

Reconnaissant que le problème du logement ne peut être effectivement résolu qu'en mobilisant les efforts et les ressources des nations,

Reconnaissant également que les réformes sociales visant à accélérer le développement social et économique ont un rôle important à jouer pour la solution effective du problème du logement,

1. *Recommande* aux Etats Membres:

a) D'assumer le rôle principal pour la solution du problème du logement dans leur pays et de prévoir à cette fin les activités et ressources nécessaires dans leur planification nationale du développement;

b) De créer à cet effet des organes ou organismes centraux et autres chargés du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes et dotés des pouvoirs nécessaires;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour développer une industrie des matériaux de construction utilisant le plus possible des matières premières locales et favoriser ou créer, suivant le cas, des organismes d'étude et de construction qui amélioreront le rendement, abaisseront les coûts et établiront des plans et normes correspondant aux exigences culturelles, sociales et économiques en cause;

d) D'établir et de mettre en œuvre des programmes visant à former des architectes, des ingénieurs et des ouvriers du bâtiment en nombre suffisant pour l'exécution des programmes nationaux de développement;

e) De créer, par voie de réformes fondamentales en matière de propriété foncière et d'utilisation des terrains, des conditions, si celles-ci n'existent pas encore, qui assurent une solution rapide et rationnelle des problèmes du logement et de la construction industrielle, le développement harmonieux des villes et des villages, l'élimination de la spéculation sur les terrains et une utilisation plus équitable des ressources en logements dans l'intérêt de toute la population;

2. *Recommande* que l'assistance internationale aux pays en voie de développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, qu'elle soit multilatérale ou bilatérale, vise à favoriser le financement de la construction de logements, la création d'une industrie nationale ou, le cas échéant, d'une industrie d'Etat des matériaux et éléments de construction, la création d'organismes nationaux ou, le cas échéant, d'organismes d'Etat pour l'établissement des plans, la construction et le financement des bâtiments, la formation de cadres nationaux d'architectes ainsi que d'ingénieurs et ouvriers du bâtiment, la création d'organismes nationaux chargés de la construction de logements et de l'aménagement urbain, et la préparation et l'exécution de programmes d'urgence dans les zones urbaines et dans les zones rurales et de projets pilotes permettant une solution aussi rapide que possible du problème du logement;

3. *Suggère* que le Secrétaire général prépare tous les deux ans, en étroite coopération avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Invite* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à mettre au point, en partant de ces rapports, de nouvelles mesures pratiques et efficaces pour l'application des recommandations ci-dessus et la solution du problème du logement.

2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant¹² et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflits qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et

⁹ Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁰ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

¹¹ Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.

¹² Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe I

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'auto-détermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des États, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la

formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son œuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant la décision prise par un groupe d'agences bénévoles d'organiser, du 24 au 31 octobre 1966, une campagne d'appel de fonds en faveur des réfugiés, notamment ceux d'Afrique et d'Asie,

Considérant l'appui donné à cette initiative par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le vœu exprimé par ce Comité¹³ qu'en 1966 le 24 octobre, Journée des Nations Unies, soit dédié à la cause des réfugiés,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de l'action ainsi entreprise, ainsi que de l'attachement aux idéaux et aux objectifs des Nations Unies dont les organisateurs de cette action ont fait preuve en choisissant le 24 octobre comme date de lancement de la campagne ;

2. *Décide* qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée à la cause des réfugiés.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴ et entendu sa déclaration¹⁵,

Notant le caractère de plus en plus universel des problèmes de réfugiés,

Prenant acte des difficultés rencontrées par le Haut Commissaire pour obtenir les fonds nécessaires au financement de ses programmes,

Considérant qu'un effort plus substantiel pourrait et devrait être accompli par la communauté internationale pour mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers requis pour satisfaire aux tâches qui lui incombent,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux réfugiés une protection internationale adéquate et d'apporter aux problèmes affectant les divers groupes de réfugiés qui relèvent de sa compétence des solutions satisfaisantes de caractère permanent ;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 25, sous-paragraphe 5, alinéas d et e.

¹⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 11 (A/5811/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/5811/Rev.1/Add.1) ; *ibid.*, vingtième session, Supplément n° 11 (A/6011/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1).

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Troisième Commission, 1359^e séance.